



**ARRETE**

**n°A/2024/025**  
Département de l'Aude

---

**ARRETE MUNICIPAL N° 025 DU 23 JANVIER 2024 PRESCRIVANT  
LA 6<sup>ème</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

Le Maire de Port La Nouvelle,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47 L.153-48 ;

VU la loi la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021 ;

VU la loi la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la révision générale du SCOT de la Narbonnaise approuvée en date du 28 janvier 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Port-La-Nouvelle approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 ;

VU les procédures d'évolution du PLU de Port-La-Nouvelle et plus précisément :

- La 1<sup>ère</sup> modification simplifiée, approuvée le 1er août 2014 ;
- La mise en compatibilité n°1, approuvée le 21 octobre 2015 ;
- La 2<sup>ème</sup> modification simplifiée, approuvée le 10 décembre 2015 ;
- La 3<sup>ème</sup> modification simplifiée, approuvée le 10 août 2017 ;
- La 4<sup>ème</sup> modification simplifiée, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- La mise en compatibilité n°2, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- La 5<sup>ème</sup> modification simplifiée, approuvée le 3 juin 2020 ;

VU l'arrêté n°A/2022/251 du 25 mai 2022 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°A/2022/436 du 27 septembre 2022 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme et annulant l'arrêté n°A/2022/251 du 25 mai 2022 ;

VU l'avis n°UPPP/23020 du Pôle de compétence Canal du Midi en date du 30 novembre 2023 portant sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Port-La Nouvelle et la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire communal ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 décembre 2013 a fait l'objet de plusieurs procédures d'adaptation.

Une nouvelle procédure d'évolution du PLU a été initiée afin de permettre le développement de la zone AUK1 et de toiler le règlement écrit.

Cette procédure est par la présente abrogée et relancée afin d'intégrer de nouveaux objectifs.

A ce titre, il s'agira de procéder à une nouvelle saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à une nouvelle notification du dossier aux Personnes Publiques Associées afin qu'elles puissent intégrer à leurs avis respectifs ces nouveaux objectifs.

Dans un souci de pertinence, la nouvelle procédure d'évolution projetée portera exclusivement sur la zone portuaire. Celle-ci aura vocation à pour objectif d'apporter à cette zone de la cohérence et à permettre son développement.

Considérant que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

*« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».*

De plus, considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où la modification envisagée n'aura pas pour conséquence tel que prévu à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme :

*« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».*

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront alors enregistrées et conservées ;

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

A l'issue de la mise à disposition le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n°A/2022/436 du 27 septembre 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 2 :** La 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU entrainera l'adaptation du plan de zonage, du règlement du PLU et de la pièce relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie durant un mois et fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Le Maire  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié au titulaire le

Ou

Publié le 13/02/2024

Transmis à la Sous-préfecture

Fait à Port - La Nouvelle, le 23/01/2024

**Henri MARTIN,**  
**Maire de Port La Nouvelle**

